



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 6621

Proposition de loi relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003

Date de dépôt : 01-10-2013
Date de l'avis du Conseil d'État : 21-05-2014
Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Député
Monsieur Laurent Mosar, Député
Monsieur Gilles Roth, Député
Monsieur Claude Meisch, Député

Le document « null » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2013	Déposé	6621/00	<u>4</u>
15-05-2014	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.4.2014)	6621/01	<u>9</u>
21-05-2014	Avis du Conseil d'Etat (20.5.2014)	6621/02	<u>14</u>
18-06-2014	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (20) de la reunion du 18 juin 2014	20	<u>17</u>

6621/00

N° 6621

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI

relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003

* * *

Dépôt (MM. François Bausch, Lucien Lux, Claude Meisch, Laurent Mosar et Gilles Roth) et transmission à la Conférence des Présidents (1.10.2013)

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (5.12.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	3

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– A l'article 126. 1., le 5e alinéa de la loi électorale du 18 février 2003 est remplacé comme suit:

„Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des Députés.“

Art. 2.– A l'article 126.9. de la loi électorale du 18 février 2003, le 4e alinéa libellé „Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen.“ est supprimé.

Art. 3.– (1) Le représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen issu du secteur public est d'office démis de ses fonctions à partir de la prestation de serment, sans versement ni de pension spéciale ni de traitement d'attente.

(2) A la fin de son mandat, le représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen issu du secteur public a droit à la réintégration dans ses fonctions antérieures auprès du secteur public avec une rémunération correspondant à celle qui serait due si sa carrière n'avait pas été interrompue par le mandat en question.

Art. 4.– (1) Le représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen issu du secteur privé a droit à un congé politique non rémunéré de 40 heures par semaine.

(2) A la fin de son mandat, le représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen issu du secteur privé a droit à la réintégration dans sa fonction antérieure auprès de son employeur avec une rémunération correspondant à celle qui serait due si sa carrière n'avait pas été interrompue par le mandat en question.

Art. 5.– La durée de mandat du représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen est prise en compte pour la réalisation des conditions de stage prévues pour l'ouverture d'un droit à pension national du chef de son occupation professionnelle originale.

Art. 6.– A titre transitoire, les dispositions de la loi électorale du 18 février 2003 abrogées par la présente loi continuent de s'appliquer au représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen ayant opté en faveur du régime national, conformément à l'article 25 de la décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen.

Art. 7.– Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du premier jour de la législature du Parlement européen qui a débuté en 2009.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le nouveau statut des membres du Parlement européen, la „décision du parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen“ (2005/684/CE, Euratom) est entré „en vigueur le premier jour de la législature du Parlement européen qui débute en 2009“ (article 30 du statut).

Ce statut prévoit dans ces articles 9 et suivants entre autres une indemnité pour les députés européens ainsi que le droit à une indemnité transitoire et à une pension.

La loi luxembourgeoise accorde pour le moment aussi bien aux députés nationaux qu'aux députés européens les deux avantages suivants:

1. Selon l'article 129 de la loi électorale, un député issu du secteur public en fonction avant le 1er janvier 1999 est d'office mis à la retraite à partir de la prestation de serment et jouit d'une pension spéciale à charge de l'Etat, alors que le député issu du secteur public et entré en fonction après le 1er janvier 1999 est démissionné d'office et bénéficie d'un traitement d'attente. A la fin de leur mandat, ces intéressés ont un droit de réintégration dans leurs fonctions antérieures auprès de l'Etat avec une rémunération correspondant à celle qui serait due si leur carrière n'avait pas été interrompue par le mandat en question.
2. Conformément à l'article 126 de la loi électorale, la réglementation suivante s'applique aux députés issus du secteur privé: le député, salarié ou indépendant, a droit à un congé politique de 20 heures par semaine au maximum, le taux horaire maximal à rembourser par la Chambre des Députés au député indépendant ou à l'employeur du député salarié étant le quadruple du salaire social minimum.

Les deux mesures ont pour but de garantir que les intéressés ne sont pas lésés dans le développement de leur carrière professionnelle qui, de fait, se trouve interrompue par l'exercice du mandat. Il s'ensuit, d'autre part, la continuation de leur assurance pension du chef de leur occupation professionnelle originale.

A côté de ce volet, les parlementaires ont bénéficié jusqu'à cette date d'une indemnité parlementaire donnant lieu, le moment venu, à des prestations de pension complémentaires s'ajoutant à la pension normale échue, entre autre, moyennant application des points 1. et 2. ci-avant. Avec l'entrée en vigueur du nouveau statut des parlementaires européens, l'indemnité parlementaire luxembourgeoise est évidemment supprimée et donc implicitement et également la prestation de pension complémentaire.

Il faut se demander dans ce contexte si les avantages de nature financière et de nature statutaire décrits sous 1. et 2. sont encore compatibles avec le nouveau statut des députés européens et non déjà couverts par ce dernier, en sachant que la Chambre des Députés a renoncé à tout système dérogatoire pour les élus européens?

Dans l'hypothèse où le nouveau statut des députés européens couvre le volet financier global des indemnités de ces parlementaires, la question se pose si le volet statutaire et notamment le droit à réintégration des parlementaires européens ne pourrait pas être réglé séparément, sans pour autant déroger au statut européen.

Les auteurs de la présente loi estiment d'abord qu'il n'est pas interdit aux Etats membres d'adopter des règles nationales concernant les droits des députés européens ou les conditions d'exercice de leur

mandat, à condition qu'il s'agisse des domaines qui ne sont pas couverts par le statut européen. En ce qui concerne les prestations financières, il est clair qu'elles sont à assimiler à un supplément d'indemnité parlementaire, ce qui est incompatible avec le statut européen, car cette matière est couverte par ce statut. La loi électorale doit donc être modifiée sur ce point.

Les droits non financiers, tels que le droit de réintégration dans les fonctions antérieures ou le droit au congé dans le lieu de travail ne posent pas de problèmes d'incompatibilité avec le statut européen et peuvent être maintenus au profit des députés européens élus au Luxembourg. La présente proposition essaie de trouver une solution juste et équitable pour les députés européens, qu'ils soient issus du secteur public ou du secteur privé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Par cette reformulation, la loi luxembourgeoise est adaptée au statut européen, en ce sens que la matière de l'indemnité des députés européens est réglée par le statut européen. Il est de ce fait exclu qu'une disposition en ce sens figure encore dans la loi électorale, voire qu'un député cumule les deux indemnités.

Dans la réalité, aucune indemnité nationale n'est versée aux députés européens régis par leur statut depuis l'entrée en vigueur de ce statut (voir également le commentaire relatif à l'article 6).

Ad article 2

L'article 126.9. de la loi électorale du 18 février 2003 règle la question des collaborateurs des députés nationaux. L'exclusion des députés européens de cette disposition n'a plus lieu d'être, vu que la matière est réglée par l'article 21 du statut européen. Les députés européens ont ainsi droit à l'assistance de collaborateurs, dont les frais sont pris en charge par le Parlement européen. Ce dernier fixe les conditions d'exercice de ce droit.

Ad article 3

Pour les députés européens issus du secteur public, la présente proposition de loi prévoit une démission d'office avec droit à réintégration. Cette procédure est conforme avec ce qui existe pour les députés nationaux issus du secteur public, avec pour seule différence l'absence de versement financier sous forme de pension spéciale ou de traitement d'attente durant l'exercice du mandat, ceci étant contraire au nouveau statut européen.

Ad article 4

La présente proposition de loi entend maintenir un congé politique pour les députés européens. A la différence des députés nationaux, ce congé n'est pas rémunéré, car la compensation de cette rémunération serait contraire au statut européen. Ce congé est également fixé à 40 heures par semaine, alors qu'il est de 20 heures pour les députés nationaux, afin de tenir compte des contraintes de déplacements et des différents lieux de travail des députés européens. A l'issue du mandat, une réintégration dans les fonctions antérieures est prévue.

Ce système établit une égalité de traitement de fait entre députés européens issus du secteur public et ceux issus du secteur privé.

Ad article 5

En l'absence de rémunération nationale, il ne peut y avoir de cotisations en vue de la pension. Il est néanmoins proposé de tenir compte de la durée du mandat pour la réalisation des conditions de stage, donc de durée, prévues pour l'ouverture d'un droit à pension national dû à l'occupation professionnelle originale, publique ou privée.

Ad article 6

Le statut européen a laissé le choix aux députés européens réélus en 2009 d'opter, de façon définitive, soit pour le statut européen, soit pour le statut national. Ce choix ne concerne que l'indemnité, l'indemnité transitoire et les pensions (voir article 25 du statut européen).

Etant donné qu'un député européen élu au Luxembourg a opté pour le statut national, les dispositions abrogées dans le cadre de la présente proposition de loi doivent être maintenues en sa faveur.

Ad article 7

Afin de clarifier au maximum la situation juridique des députés européens exerçant actuellement leur mandat, la présente proposition de loi rétroagit au jour de l'entrée en vigueur du statut européen. Cet effet rétroactif est admissible, car la présente proposition de loi est favorable pour les députés européens, notamment en cas de non-réélection. Une entrée en vigueur du présent texte est indispensable avant les prochaines élections européennes.

François BAUSCH

Lucien LUX

Claude MEISCH

Laurent MOSAR

Gilles ROTH

(signatures)

6621/01

N° 6621¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI

relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(22.4.2014)

Par dépêche du 9 janvier 2014, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur la proposition de loi spécifiée à l'intitulé.

Le texte en question vise à adapter les dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 au statut des députés au Parlement européen (décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen, 2005/684/CE, Euratom), en supprimant, d'un côté, toutes les indemnités auxquelles les représentants de l'Etat luxembourgeois au Parlement européen peuvent actuellement prétendre au niveau national, y compris la pension spéciale et le traitement d'attente, et en révisant, de l'autre, certains droits non financiers de ces députés.

Le texte soumis à la Chambre appelle les observations suivantes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'un point de vue terminologique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que la loi du 20 décembre 2013 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a remplacé les termes de „*représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen*“ par „*membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg*“.

Selon le commentaire des articles du projet de loi n° 6571, devenu la loi précitée du 20 décembre 2013, cette „*modification vise (...) à mettre la terminologie de la loi électorale (...) en accord avec les modifications résultant de la Décision 2002/772/CE, Euratom, du Conseil des 25 juin et 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom*“.

Dans un souci de cohérence et de respect de la législation européenne, la Chambre estime qu'il faut dès lors adapter la terminologie du texte de la proposition de loi et remplacer à chaque fois les termes de „*représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen*“ par „*membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg*“.

Par ailleurs, le texte sous avis opère à plusieurs reprises un renvoi à la „*loi électorale du 18 février 2003*“.

La Chambre rappelle à ce sujet qu'il s'agit de la „*loi électorale modifiée du 18 février 2003*“.

Suite aux remarques qui précèdent, l'intitulé de la proposition de loi devra donc prendre la teneur suivante:

„*Proposition de loi relative au statut des membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003*“.

*

EXAMEN DU TEXTE

Ad article 1er

L'article 1er de la proposition de loi vise à supprimer à l'article 126, point 1, alinéa 5 de la loi électorale la référence aux membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg pour éviter qu'une indemnité parlementaire leur soit encore versée par l'Etat luxembourgeois, ce qui serait contraire au statut des députés au Parlement européen.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette modification apportée à la loi électorale, elle suggère cependant de remplacer le libellé maladroit de l'article 1er de la proposition comme suit:

„L'article 126, point 1, alinéa 5 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est remplacé comme suit: (...)“.

Ad article 2

L'article 2 vise à abroger le dernier alinéa de l'article 126, point 9 de la loi électorale qui exclut les députés européens de l'indemnisation des frais d'emploi de collaborateurs, disposition devenue superflue du fait que le Parlement européen prend en charge ces frais depuis l'entrée en vigueur du nouveau statut des députés européens.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'abord à signaler que le libellé actuel de l'article 126, point 9, dernier alinéa ne correspond plus au libellé cité par l'article 2 de la proposition de loi, la loi du 20 décembre 2013 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ayant remplacé les termes de „*représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen*“ par „*membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg*“.

L'article en question doit donc être modifié sur ce point, de même que la référence à „*la loi électorale du 18 février 2003*“ doit être remplacée par „*la loi électorale modifiée du 18 février 2003*“.

Ad article 3

L'article 3, paragraphe (1) prévoit que le représentant luxembourgeois au Parlement européen qui occupe un emploi public est démis d'office de ses fonctions à partir de la prestation de serment en tant que député européen et qu'il n'a droit ni à une pension spéciale ni à un traitement d'attente.

Le versement d'indemnités supplémentaires, que sont la pension spéciale et le traitement d'attente, aux députés européens en cours de mandat est actuellement prévu à l'article 287, paragraphe (3) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, et non à l'article 129 de cette même loi, comme les auteurs de la proposition de loi l'énoncent à tort dans l'exposé des motifs.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi les auteurs de la proposition sous avis suppriment ces „*prestations financières*“ complémentaires à l'indemnité parlementaire, sans toutefois modifier le texte corrélatif de la loi électorale précitée.

Cette omission est d'autant plus surprenante que l'exposé des motifs énonce même expressément que „*la loi électorale doit donc être modifiée sur ce point*“.

L'article 3, paragraphe (2) envisage le droit pour les représentants luxembourgeois au Parlement européen, ayant occupé avant leur mandat de député un emploi dans le secteur public, de réintégrer leurs fonctions antérieures à l'issue de leur mandat, avec une rémunération égale à celle qui leur serait due s'ils n'avaient jamais cessé leurs fonctions.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne de cette disposition, alors que, d'une part, le mécanisme de la réintégration avec maintien de la rémunération est déjà prévu pour les députés européens issus du secteur public à l'article 287, paragraphe (5), point 2 de la loi électorale, et que, d'autre part, les auteurs du texte sous avis affirment eux-mêmes dans l'exposé des motifs que „*la loi luxembourgeoise accorde pour le moment aussi bien aux députés nationaux qu'aux députés européens (...) un droit de réintégration*“.

Ce droit existant donc indéniablement dans notre législation actuelle, la Chambre ne voit pas l'intérêt de l'article 3, paragraphe (2) de la proposition de loi, surtout que cette nouvelle disposition n'apporte pas de modifications au texte en vigueur.

Ad article 4

L'article 4, paragraphe 1er introduit le droit à un congé politique non rémunéré de quarante heures par semaine au profit des députés luxembourgeois au Parlement européen occupant un emploi dans le secteur privé.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'initiative des auteurs de la proposition d'introduire le congé politique pour ces députés dans une disposition spécifique, alors que dans la législation luxembourgeoise actuelle, ce droit n'est formellement inscrit que pour les seuls parlementaires nationaux.

Le nouveau texte précisant, pour être conforme au statut des députés au Parlement européen, que le congé n'est pas rémunéré, la Chambre se demande s'il ne serait pas opportun que le texte fournisse davantage d'explications sur les modalités d'application du congé, tel que l'article 126, point 8 de la loi électorale le prévoit pour les membres de la Chambre des députés.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la proposition sous avis envisage le droit de réintégration au bénéfice des députés européens issus du secteur privé, tout comme l'article 287, paragraphe (5), point 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 le prévoit pour les députés issus du secteur public.

La disposition ayant pour finalité d'instaurer une égalité de traitement entre les parlementaires du secteur privé et ceux du secteur public, elle n'appelle pas d'autre commentaire de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 5

L'article 5 dispose que la durée de mandat du „représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen“ (à remplacer par „membre du Parlement européen élu au Grand-Duché de Luxembourg“) compte comme temps de service pour le calcul du droit à pension dont il bénéficie en vertu de son emploi antérieur.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics accueille la volonté des auteurs du texte sous avis de prévoir ce mécanisme du fait de la suppression des rémunérations nationales versées aux députés européens et des cotisations sociales afférentes, elle tient néanmoins à souligner que la computation de la durée du mandat de parlementaire pour le droit à pension découle actuellement des dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 6

Cette disposition transitoire de la proposition de loi n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, mis à part les adaptations terminologiques exposées aux considérations générales ci-avant.

Ad article 7

L'article 7 prévoit l'entrée en vigueur rétroactive de la proposition de loi au „premier jour de la législature du Parlement européen qui a débuté en 2009“.

Le principe de la non-rétroactivité des lois édicté par l'article 2 du Code civil n'étant pas absolu, et à condition qu'aucun droit acquis aux députés européens en fonction ne soit lésé, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objection à formuler quant à l'application rétroactive du texte en cause.

Sous la réserve des observations et recommandations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec la proposition de loi lui soumise pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 avril 2014.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6621/02

N° 6621²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI**relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.5.2014)

Par dépêche du 12 décembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a, à la demande du Président de la Chambre des députés, saisi le Conseil d'Etat de la proposition de loi sous rubrique qui a été déposée le 1er octobre 2013 par les députés François Bausch, Lucien Lux, Claude Meisch, Laurent Mosar et Gilles Roth, et qui a été déclarée recevable par la Chambre des députés le 5 décembre 2013.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 15 mai 2014.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous examen vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 du Grand-Duché de Luxembourg suite au nouveau statut des membres du Parlement européen¹, qui est entré en vigueur selon l'article 30 de ce même statut „le premier jour de la législature du Parlement européen qui débute en 2009“.

Les articles 9 et suivants dudit statut prévoient notamment une indemnité pour les députés européens ainsi que le droit à une indemnité transitoire et à une pension.

Dans le but de ne pas léser les intéressés dans le déroulement de leur carrière professionnelle, la loi précitée du 18 février 2003 accorde, dans ses articles 126 et 129, un certain nombre de dispositions en faveur des députés nationaux et des députés européens issus du secteur public ou du secteur privé. Par ailleurs, les députés en question bénéficient d'une indemnité parlementaire donnant droit à des prestations de pension complémentaires.

Or, de par l'entrée en vigueur du nouveau statut des députés européens évoqué plus haut, l'indemnité parlementaire luxembourgeoise est superfétatoire et donc supprimée, de même que les prestations de pension complémentaires y rattachées. Exception est faite pour un député européen qui a fait siennes les dispositions transitoires lui permettant d'opter pour le régime luxembourgeois, ceci conformément aux dispositions *ad hoc* du statut des députés européens.

Le texte sous avis se propose de tenir compte de la situation créée par le nouveau statut des députés européens et rencontre l'avis favorable du Conseil d'Etat.

*

¹ Décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen.

EXAMEN DES ARTICLES*Observation préliminaire*

A l'endroit de l'intitulé et du dispositif, il y a lieu de se référer à la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Articles 1 et 2 (4 selon le Conseil d'Etat)

D'un point de vue légistique, les dispositions modificatives sont à insérer entre les dispositions autonomes et les dispositions transitoires. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de regrouper les articles sous revue dans un seul article (4 selon le Conseil d'Etat) qui serait à lire comme suit:

„**Art. 4.** A l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, les modifications suivantes sont apportées:

1. Le paragraphe 1er, alinéa 5 est remplacé comme suit: „Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des députés“.
2. Au paragraphe 9, alinéa 4, la phrase: „Les alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen.“ est supprimée“.

Articles 3 à 5 (1er à 3 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Même si la rétroactivité ne présente aucun inconvénient, tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques pleinement formées sous l'empire de la loi ancienne, sans heurter des droits des tiers, le Conseil d'Etat estime que le délai rétroactif envisagé par l'article sous revue est trop long. Si le souci des auteurs est celui de garantir les droits acquis, pendant ces 5 années, par les parlementaires européens luxembourgeois qui n'ont pas choisi d'opter pour les dispositions transitoires leur permettant de rester dans le régime luxembourgeois, conformément aux dispositions *ad hoc* du statut des députés européens, le Conseil d'Etat aurait une préférence à ce que cette volonté figure de manière explicite dans le texte sous projet, et ce par l'ajout d'une disposition transitoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2014
2. 6622 Proposition de révision de l'article 64 de la Constitution
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de la proposition de révision et de la proposition de loi et des avis du Conseil d'Etat
3. 6621 Proposition de loi relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6622 Proposition de révision de l'article 64 de la Constitution

6623 Proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires

M. le Président-Rapporteur, auteur de la proposition de révision et de la proposition de loi sous rubrique, souligne que l'objet de la proposition de loi consiste à remédier aux lacunes de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires qu'a fait apparaître l'expérience de l'enquête parlementaire sur le fonctionnement du Service de Renseignement de l'Etat. Ainsi, il est proposé de compléter les dispositions légales en vigueur afin de réduire l'insécurité juridique. Qui plus est, une adaptation de la législation sur le droit d'enquête parlementaire fait partie des recommandations du rapport de la Commission d'enquête « SREL ».

Cette proposition de loi est liée à une proposition de révision de l'article 64 de la Constitution, vu qu'il existe un consensus au sein de la Chambre des Députés d'attribuer à une minorité de députés le droit de demander l'institution d'une commission d'enquête. Ainsi, il est proposé qu'une commission d'enquête doit être constituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés. Etant donné que cette question devrait être tranchée dans le cadre de la proposition de révision 6030, l'orateur propose de se rallier au Conseil d'Etat et de ne pas réserver de suivi immédiat à la proposition de révision 6622. Quant à la remarque d'un représentant du groupe politique CSV que cette proposition de révision serait la suite d'une motion déposée au mois d'octobre 2013 selon laquelle l'actuel article 64 de la Constitution devrait être modifié le plus vite possible, M. le Président-Rapporteur répond qu'il ne s'oppose pas à une continuation de la procédure législative, s'il se dégage une majorité qualifiée en faveur de la proposition de révision sous rubrique. Cependant, il donne à considérer que dans ce cas, la commission devrait également discuter d'autres dispositions de la Constitution, dont une modification immédiate s'avère nécessaire. A propos de l'observation d'un autre représentant du groupe politique CSV que seulement la question de la dissolution de la Chambre des Députés en cas d'élections anticipées (comme il a été retenu que la loi électorale serait modifiée, en vue de fixer la date des prochaines élections législatives) serait touchée, M. le Président-Rapporteur propose d'y revenir au moment des discussions des dispositions de la proposition de révision 6030 tenues en suspens.

Au final, la proposition de révision 6622 est tenue en suspens et la commission procède à l'examen de la proposition de loi 6623 à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Examen de l'article unique à la lumière du Conseil d'Etat

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat propose de remplacer les points par des articles séparés portant chacun modification d'un article de la loi en vigueur et d'agencer les articles de manière à ce que l'ordre des articles de la loi à modifier soit respecté.

La commission fait siennes ces recommandations.

Point 1 (devenu les articles 2 et 3)

Le point 1 de la proposition de loi prévoit que la commission d'enquête peut avoir recours à l'assistance d'officiers de police judiciaire et déléguer certaines mesures d'instruction à son président ou à un autre de ses membres. En effet, l'exécution des mesures d'instruction se heurte parfois à des problèmes pratiques : les députés étant peu outillés pour procéder seuls à l'exécution de telles mesures, comme la perquisition, la mise sous scellés ou la saisie.

Dans son avis du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat propose de reprendre le même libellé que celui figurant à l'article 28, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle et de modifier la première phrase de l'alinéa nouveau proposé sous le point 1 de la manière suivante :

« La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »

Par ailleurs, il souligne que le recours à la force publique par la commission d'enquête n'est pas sans poser problème dans la mesure où les actes d'instruction ainsi posés ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de la part de la personne visée par la mesure de contrainte.

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer la deuxième phrase du même alinéa nouveau par une modification de l'alinéa 1er de l'article 4 de la loi qui, en se rapprochant du libellé du Code d'instruction criminelle, se lirait comme suit :

« La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle. »

De surcroît, il appartient à la Chambre des Députés de décider si l'habilitation du président ou d'un membre de la commission pour exercer les pouvoirs résultant du Code d'instruction criminelle doit émaner de la Chambre des Députés ou de la commission.

Ainsi, les articles 2 et 3 de la proposition de loi se liraient comme suit :

« **Art. 2.** L'alinéa 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est modifié comme suit :

« La commission ainsi que son président ou un autre de ses membres, pour autant que celui-ci y soit habilité par la commission, peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle. »

Art. 3. Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 1er et 2 de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 dont la teneur est la suivante:

« La commission d'enquête a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. » »

La commission adopte ces propositions. Suite à l'introduction d'un nouvel article 2, les six points initiaux sont remplacés par sept articles séparés.

Point 2 (devenu l'article 4)

Le point 2 de la proposition de loi propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 4, devenu l'alinéa 3 après l'entrée en vigueur du nouvel alinéa inséré entre les alinéas 1^{er} et 2, par la phrase suivante :

« Une instruction préliminaire ouverte par le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours. »

Le Conseil d'Etat note que l'expression « information judiciaire » ne figure pas telle quelle au Code d'instruction criminelle, mais que la doctrine luxembourgeoise la considère toutefois comme synonyme du concept d'instruction préparatoire.

Aux termes de l'article 9-2, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle, la police judiciaire, exercée sous la direction du procureur d'Etat, est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs « tant qu'une information n'est pas ouverte ».

Aux termes de l'article 9-2, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle, « Lorsqu'une information est ouverte, elle [la police] exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions ». Même si la notion « information judiciaire » est *a priori* claire en ce qu'elle exclut l'enquête préliminaire, le Conseil d'Etat approuve l'introduction de la précision proposée à l'endroit de l'article 4. L'enquête parlementaire ne saurait en effet prendre fin dès le lancement d'une enquête préliminaire. Le Conseil d'Etat propose toutefois de remplacer l'expression « instruction préliminaire » par « enquête préliminaire », cette dernière expression étant utilisée à l'article 46, paragraphe 1^{er} du Code d'instruction criminelle.

Afin d'aligner la terminologie de la loi de 2011 sur celle du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat suggère en outre de remplacer dans la foulée l'expression « information judiciaire », figurant *in fine* de l'alinéa 2 actuel de l'article 4, par l'expression « instruction préparatoire », notion figurant à l'article 49 du Code d'instruction criminelle.

L'article 4 se lirait dès lors comme suit :

« **Art. 4.** L'alinéa 2, devenu l'alinéa 3, de l'article 4 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait pas porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une instruction préparatoire. Une enquête préliminaire à laquelle procède le parquet ne met pas fin à l'enquête parlementaire en cours. » »

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à supprimer l'auxiliaire de négation « pas » pour des raisons grammaticales.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare ne pas pouvoir se rallier au texte proposé par le Conseil d'Etat. Il donne à considérer que les faits peuvent avoir une double nature : pénale et politique. Bien qu'il faille faire une distinction entre une enquête judiciaire et parlementaire (il importe de trouver le juste équilibre), il est inacceptable que la mission d'une enquête parlementaire prenne fin dès l'ouverture d'une instruction judiciaire. A son avis, celle-ci devrait pouvoir continuer à enquêter sur des faits ayant une importance politique et si des personnes risquent d'engager leur responsabilité pénale, elles n'auront qu'à refuser de témoigner. Il fait encore remarquer que l'enquête judiciaire menée à l'heure

actuelle dans le cadre du procès de l'affaire Bommeleeër devrait en principe être menée par une commission d'enquête. Ce procès révèle des éléments qui devraient amener la Chambre des Députés à se demander s'il ne faudrait pas discuter à nouveau du rapport de la Commission de Contrôle parlementaire du Service de Renseignement de l'Etat – Les activités du Réseau « Stay behind » luxembourgeois datant de 2008 et reprendre les recherches d'antan, en entendant des témoins etc. afin d'obtenir des informations sur des implications et décisions politiques de l'époque.

M. le Président-Rapporteur répond que la quintessence de la proposition de loi sur les enquêtes parlementaires (document parlementaire 5331), devenue la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, résidait dans le fait de circonscrire au maximum le risque d'une interférence de l'enquête parlementaire et de l'enquête pénale sur un même fait. Il souligne que rien n'empêche la Chambre des Députés de continuer la discussion des faits sous l'angle politique (en séance publique ou au sein des commissions parlementaires), mais il ne faut pas qu'une enquête parlementaire soit en cours, parallèlement à une instruction pénale. Un organe politique ne devrait pas fonctionner de la même manière qu'un organe juridique puisqu'on établirait alors un amalgame entre les deux. Il rappelle encore que sous l'empire de la loi du 18 avril 1981 sur les enquêtes parlementaires, le parallélisme des enquêtes risquait d'entraver le déroulement des instructions menées par le pouvoir judiciaire. Quant à l'affaire SREL, l'intervenant argue que personne ne remet en cause la continuation des discussions d'un point de vue politique, mais il ne voit pas comment une commission d'enquête pourrait mener à bien son travail alors qu'une enquête judiciaire est en cours.

Point 3 (devenu l'article 1^{er})

Ce point vise à modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, en ce qu'il prévoit que la retransmission en images de l'audition d'un témoin ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de celui-ci.

Le Conseil d'Etat relève que d'un point de vue légistique, cette proposition de modification doit précéder les points (articles selon le Conseil d'Etat) précédents qui visent à modifier un article subséquent de la loi.

En outre, la Haute Corporation constate que la disposition figurant dans la proposition de loi n'est pas autrement commentée. Elle note que le libellé permet de déduire que la retransmission vocale de l'audition d'un témoin est possible même sans son accord. Le Conseil d'Etat conçoit que la publicité constitue une caractéristique essentielle et distinctive d'une enquête parlementaire par rapport à l'instruction préparatoire couverte par le secret. Il propose néanmoins de soumettre également la retransmission vocale des réunions à une décision préalable de la commission.

Le texte se lira dès lors comme suit :

« **Art. 1er.** L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires est complété comme suit :

« Elle peut également décider la retransmission des réunions. La retransmission en images de l'audition d'un témoin n'est possible qu'avec son accord. » »

La commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk déclare qu'*a priori* il ne peut pas donner son accord au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Point 4 (devenu l'article 5)

Selon ce point, la commission d'enquête pourra désormais entendre une personne à titre de simple renseignement, sans que sa déposition ait lieu sous serment.

Le Conseil d'Etat note que le juge d'instruction n'a pas cette compétence, à l'exception de l'hypothèse visée à l'article 76 du Code d'instruction criminelle (« Les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans ... »).

M. le Président-Rapporteur souligne que la commission d'enquête dispose de certains pouvoirs d'un juge d'instruction nécessaires pour l'exercice de sa mission, de sorte qu'à son avis, une dérogation aux pouvoirs du juge d'instruction ne pose pas problème. Il propose partant de maintenir la disposition de la proposition de loi.

La commission se rallie à cette proposition.

Point 5 (devenu l'article 6)

Ce point vise à abroger la version actuelle de l'article 12 de la loi de 2011 et de la remplacer par un nouveau libellé. Selon le libellé modifié, la commission d'enquête doit non seulement transmettre les procès-verbaux contenant des indices d'infraction, mais également les documents et pièces.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification. L'alinéa 2 de l'article 12 tel que proposé précise également que le rapport public sur les travaux de la commission doit donner lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés clôturé par un vote sur les conclusions du rapport. La disposition actuelle, comme quoi le rapport doit contenir des conclusions et formuler, le cas échéant, des observations quant aux responsabilités que l'enquête a révélées ainsi que des propositions sur une modification de la législation, est supprimée. Seule est maintenue l'exigence de « conclusions ». Il souligne qu'il y a lieu d'écrire « Procureur d'Etat territorialement compétent ».

En outre, la Haute Corporation relève qu'il faudrait procéder à une correction du libellé en ce que le texte fait référence à « des indices ou indices d'infraction ». Ce libellé résulte d'une erreur commise suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010 (doc. parl. n° 5331) par rapport aux amendements adoptés par la Chambre des Députés le 1^{er} avril 2010 dans le cadre de la proposition de loi sur les enquêtes parlementaires, à l'origine de la loi de 2011. Le Conseil d'Etat s'était en effet opposé formellement à l'introduction de la notion de « présomptions d'infraction » et entendait retenir exclusivement l'expression « indices d'infraction ». Au lieu de remplacer dans la suite le bout de phrase « des indices ou des présomptions d'infraction » par l'expression « des indices d'infraction », le législateur s'était contenté de remplacer le terme « présomptions » par « indices ». Le Conseil d'Etat note que le verbe « contenant » remplace dans la première phrase de l'article 12 le verbe « constatant ».

La proposition de texte de l'article 12 devrait dès lors être présentée comme suit :

« **Art. 6.** L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« **Art. 12.** Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont soumis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

A la fin de sa mission, la commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux qui donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des députés, clôturé par un vote sur les conclusions du rapport. » »

En ce qui concerne l'alinéa premier de l'article 12, la commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Quant au deuxième alinéa que le Conseil d'Etat a repris sans modification textuelle de la proposition de loi, M. le Président-Rapporteur, auteur de la proposition de loi, constate qu'il a supprimé par inadvertance les idées que dans son rapport, la commission d'enquête pourra faire des observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et des propositions sur une modification de la législation. Or, comme il s'agit de deux idées essentielles qui doivent être maintenues, il propose de maintenir le texte actuel, en le complétant toutefois par une disposition prévoyant que le rapport de la commission d'enquête doit faire l'objet d'un débat public à la Chambre des Députés, qui devra par la suite en tirer les conclusions. Ainsi, il formule deux propositions alternatives :

1. « La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, clôturé par un vote sur les conclusions du rapport. »
2. « La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions. »

La commission juge la proposition de texte d'un vote sur les conclusions du rapport trop restrictive, vu que la marche de manœuvre de la Chambre des Députés se réduirait alors seulement à un vote « pour » ou « contre » les conclusions du rapport de la commission d'enquête. Elle se prononce partant pour la deuxième proposition de texte. Il est précisé que ces conclusions définitives, prises sous quelque forme que ce soit (motion, résolution etc.), pourront soit entériner les conclusions de la commission d'enquête soit diverger de celles-ci.

Au vu de ce qui précède, l'article 6 amendé prendra la teneur qui suit :

« **Art. 6.** L'article 12 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« **Art. 12.** Les procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux contenant des indices d'infraction sont soumis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour telle suite que de droit. Il en est de même des documents et pièces dont la commission a pu prendre connaissance.

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des Députés, qui en tire les conclusions. » »

Point 6 (devenu l'article 7)

Il est proposé de modifier l'article 13 de la loi de 2011 en introduisant une disposition fixant la durée maximale des travaux de la commission d'enquête à neuf mois, sauf décision contraire de la Chambre des Députés. La disposition selon laquelle les travaux de la commission sont suspendus par la clôture de la session de la Chambre des Députés est supprimée.

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 7 comme suit :

« **Art. 7.** L'article 13 de la loi précitée du 27 février 2011 est remplacé comme suit :

« **Art. 13.** La durée des travaux de la commission ne peut pas dépasser une période de neuf mois, à moins que la Chambre des députés n'en décide autrement.

Les pouvoirs de la commission cessent de plein droit en cas de dissolution de la Chambre des députés. » »

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

M. le Président-Rapporteur propose qu'un projet de lettre d'amendements soit établi pour la prochaine réunion et soumis à l'approbation de la commission. Les membres de la commission sont invités à soumettre alors à la commission d'autres modifications éventuelles qu'ils souhaitent apporter à la loi du 27 février 2011 précitée.

*

Un représentant du groupe politique CSV fait remarquer qu'à ses yeux, le principe contradictoire n'a pas été assez respecté à l'égard de l'ancien Premier ministre Jean-Claude Juncker, du fait que celui-ci n'a pas eu l'occasion de prendre position sur le rapport de la Commission d'enquête « SREL », préalablement à son adoption. A son avis, il faudrait s'inspirer de la procédure applicable à la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire où le ministre peut, avant la finalisation, prendre position à l'égard du projet de rapport portant règlement du compte général de l'exercice précédent.

Si des faits sont reprochés à un ministre, il devrait avoir la possibilité de s'en expliquer afin que le caractère contradictoire soit respecté. De surcroît, les explications personnelles devraient être reprises en totalité dans le rapport de la commission d'enquête. En ce qui concerne ces remarques, il est rendu attentif au fait que toutes les personnes croyant être visées par le rapport d'une commission d'enquête devraient alors avoir le droit d'élaborer une prise de position qui serait annexée au rapport public, démarche s'avérant toutefois compliquée. M. le Président-Rapporteur donne encore à considérer que l'adjonction d'extraits de dépositions (ce qui a d'ailleurs été fait en grande partie par la Commission d'enquête « SREL ») rendra le rapport illisible.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk est d'avis que le corollaire de la règle qu'une commission d'enquête doit être constituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés devrait être le respect par une commission d'enquête des droits d'une minorité, qui devrait également pouvoir demander le recours à des mesures d'instruction sans l'accord de la majorité, telles que la demande d'audition d'un témoin. Ce ne serait que dans ce cas que le principe contradictoire de l'enquête parlementaire, inscrit à l'article 3, alinéa 4 de la loi du 27 février 2011 précitée, serait effectivement respecté. Etant donné qu'il s'agit d'un organe politique, son fonctionnement interne devra être tel que les points de vue individuels puissent y être articulés. A propos de cette affirmation, M. le

Président-Rapporteur fait remarquer que cela impliquerait que tous les groupes et sensibilités politiques rédigerait leur propre rapport. Il souligne par ailleurs qu'il est hypocrite de présenter la commission d'enquête comme un organe d'un rang hiérarchique supérieur prenant ses décisions en toute neutralité et impartialité. La pratique démontre qu'il n'en est pas ainsi et que les membres d'une commission d'enquête prennent leurs décisions en fonction de la politique de leur parti. Voilà pourquoi, il se compte parmi les sceptiques d'un instrument pareil.

3. 6621 Proposition de loi relative au statut des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen et modifiant la loi électorale du 18 février 2003

La commission désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

M. le Président présente succinctement l'objet de la proposition de loi sous rubrique.

Elle vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 du Grand-Duché de Luxembourg, en tenant compte de la situation créée par le nouveau statut des membres du Parlement européen, qui est entré en vigueur selon l'article 30 de ce même statut « le premier jour de la législature du Parlement européen qui débute en 2009 ». Les articles 9 et suivants dudit statut prévoient notamment une indemnité pour les députés européens ainsi que le droit à une indemnité transitoire et à une pension.

Afin de ne pas léser les intéressés dans le déroulement de leur carrière professionnelle, les articles 126 et 129 la loi précitée du 18 février 2003 accordent un certain nombre de dispositions en faveur des députés nationaux et des députés européens issus du secteur public ou du secteur privé. En outre, les députés en question bénéficient d'une indemnité parlementaire donnant droit à des prestations de pension complémentaires.

Toutefois, de par l'entrée en vigueur du nouveau statut des députés européens évoqué plus haut, l'indemnité parlementaire luxembourgeoise est superfétatoire et donc supprimée, de même que les prestations de pension complémentaires y rattachées. Exception est faite pour un député européen qui a fait siennes les dispositions transitoires lui permettant d'opter pour le régime luxembourgeois, conformément aux dispositions *ad hoc* du statut des députés européens.

Quant à la remarque de M. le Rapporteur que le texte sous examen soulève un certain nombre de problèmes concrets, M. le Président lui suggère de revoir le texte, en se penchant sur ses origines (quels sont les problèmes qu'il vise à clarifier) et de communiquer au cours d'une prochaine réunion son point de vue à la commission. Un membre de la commission soulève par ailleurs la question de savoir s'il ne serait pas judicieux de discuter avec les experts de la Fonction publique du régime de la pension afin qu'une modification éventuelle en la matière puisse être intégrée dans le texte sous examen.

Suite à ces remarques, M. le Rapporteur propose de relire le texte, de passer les fonctions à couvrir par le texte en revue avec l'auteur de la proposition de loi (selon toute probabilité, M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint de la Chambre des Députés) et de clarifier les questions critiques avec celui-ci.

*

La prochaine réunion est fixée au mercredi, le 25 juin 2014 à 10.30 heures. A l'ordre du jour figurera la proposition de révision 6030 et, plus particulièrement, l'examen et la discussion des dispositions tenues en suspens.

M. le Président informe les membres de la commission de la tenue d'une réunion jointe avec la Commission juridique vendredi, le 4 juillet 2014 de 15.00 à 16.00 heures. A l'ordre du jour figurera une entrevue avec M. Dean Spielmann, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.¹

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry

¹ A noter que par la suite, il a été décidé que les membres de la délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe assisteront également à cette réunion (cf. convocation du 19 juin 2014).